

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1608260

Mme

Mme Véronique Hermann Jager
Rapporteur

M. Jean François Gobeill
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 26 décembre 2016

Audience du 13 juin 2017
Lecture du 27 juin 2017

38-07
01-01-05-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2016, complétée Mme
représentée par Me Nunès, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 octobre 2016 par laquelle l'Office public de l'habitat Romainville Habitat a refusé de lui attribuer un logement ;

2) d'enjoindre à l'Office public de l'habitat Romainville Habitat de réexaminer sa situation et de lui attribuer un logement social dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3) de condamner l'Office public de l'habitat Romainville Habitat à verser à Me Nunes la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou à défaut à lui verser cette même somme en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de refus qui lui a été opposée est insuffisamment motivée ;

- la décision de refus a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- sa situation n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré 5 mai 2017, l'Office public de l'habitat Romainville Habitat conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, désigné Mme Hermann Jager, pour statuer sur les litiges visés audit article ;
- la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle d'admettre Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La clôture d'instruction a été fixée au 5 mai 2017 par une ordonnance du 20 avril 2017, puis au 16 mai 2017 par une ordonnance du 9 mai 2015.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hermann Jager,
- les conclusions de M. Gobeill, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation

1. Considérant que la candidature de Mme dont la demande de logement social avait été reconnue comme prioritaire et urgente sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, par une décision de la commission de médiation du département de la Seine-Saint-Denis, le 5 février 2014, a été présentée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, le 4 août 2016, pour l'attribution d'un logement de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat situé 2 rue de la galaxie à Romainville ; que sa candidature n'ayant pas été retenue, Mme demande l'annulation de la décision par

laquelle la commission d'attribution des logements de l'Office a refusé de lui attribuer le logement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur à la date de la décision : « *Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif composée de six membres qui élisent en leur sein un président. (...) La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs fixés à l'article L. 441 et des priorités définies aux premier à dixième alinéas de l'article L. 441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-2 du même code : « *Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* » ;

3. Considérant, ainsi que le soutient la requérante, que la décision de refus d'attribution d'un logement opposée le 10 octobre 2016 par la commission d'attribution de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat ne comporte aucun motif, en méconnaissance des dispositions précitées ; qu'il suit de là que Mme [redacted] qui n'a pu être informée des raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue, est fondée à soutenir que la décision en litige est entachée d'une irrégularité de nature à en entraîner l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; qu'eu égard aux motifs de l'annulation, il est seulement fait injonction à la commission d'attribution des logements de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat de procéder aux réexamen de la candidature de Mme [redacted] dans un délai de deux mois, sans qu'il soit besoin d'assortir la présente injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat la somme de 1000 euros, à verser à Me Nunès, conseil de Mme [redacted], sous réserve qu'il renonce à la part contributive de l'Etat dans l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 octobre 2016 de la commission d'attribution des logements de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office public de l'habitat Romainville Habitat de réexaminer la candidature de Mme [redacted] dans un délai de deux mois.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Office public de l'habitat Romainville Habitat la somme de 1000 euros à verser à Me Nunès, conseil de Mme [redacted] sous réserve qu'il renonce à la part contributive de l'Etat dans l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à l'Office public de l'habitat Romainville Habitat.

Lu en audience publique le 27 juin 2017 .

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

V. Hermann Jager

J. Razafimandranto

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.